



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE  
DE  
MAINTENON

**ARRETE TEMPORAIRE N°2024/155**

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA FERTE - ROUTE DE BOUGLAINVAL**

**Le Maire de la commune de Maintenon,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, signalisation,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2024 par Madame OUJANI Nadia pour l'entreprise EIFFAGE, relative à des travaux de voirie, mise à niveau des tampons de voirie existant à l'adresse suivante :

- Rue de la Ferté / route de Bouglainval - 28130 MAINTENON

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules :

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 29 juillet 2024, jusqu'au vendredi 02 aout 2024, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à réaliser les travaux mentionnés dans sa demande et à occuper le domaine public. Les véhicules du demandeur et eux seuls, sont exceptionnellement autorisés à se stationner sur le domaine public à proximité du chantier pendant la durée des travaux à condition de maintenir en toute sécurité le passage des usagers. Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la rue de la Ferté et la route de Bouglainval seront barrées et interdite à la circulation, sauf riverains.

Dans la zone de chantier, le stationnement des véhicules autres que ceux du demandeur sera interdit au droit du chantier.

**Article 3 :** La circulation des véhicules légers sera déviée comme suit :

Rond-point de Chartainvilliers par la D106.4, en direction de Bouglainval, puis la D26.1 et D326.5 direction Pierres

**Article 4 :** La circulation des poids-lourds en transit sera déviée dans les deux sens de circulation de Leves à Epernon par RD28, 90bis, 4, 7983, 26, la RN 154 et la RD 906 via Coulomb, Lormaye, Nogent le Roi et Leves.

L'accès des poids lourds à la ZA de Pierres sera maintenu par la RD26-1 (en provenance de la RD854) et par la rue de l'avenir et de la rue de l'Europe (voies communales de Pierres)

**Article 5 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le titulaire de cet arrêté est responsable envers la collectivité ainsi que des tiers, des accidents de toute nature ainsi que ceux pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra en avertir les autres usagers de l'intervention et notamment veiller à orienter la circulation des piétons.

**Article 6 :** La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique, si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** L'entreprise Eiffage, la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

**Fait à Maintenon, le 25 juillet 2024**

**Le Maire adjoint,**

**Patrick ACLOQUE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.  
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).